

## MODE D'EMPLOI

# Activités de Séjours « Familiaux »

**Ces activités comportent nécessairement déplacement et hébergement.**

**Elles sont destinées à tous les salariés dont les droits sont ouverts, ainsi qu'à leurs ayants droit.**

Les élus du FNAS souhaitent favoriser les séjours dans le tourisme social et, à ce titre, nous avons investi dans des villages de vacances du réseau de l'ANCAV-TT, ce qui nous permet de vous proposer, dans l'ensemble de ce réseau, des tarifs inférieurs aux tarifs publics. De plus, les séjours dans les sites que le FNAS vous propose bénéficient du taux de prise en charge le plus favorable.

Mais si vous préférez d'autres types de vacances, vous pouvez aussi demander une participation du FNAS à celles-ci.

Dans la plupart des cas, vous pourrez bénéficier d'une prise en charge par le FNAS si votre séjour et votre demande de prise en charge suivent les règles citées dans les pages suivantes.

Reportez-vous page 2 pour les règles générales, elles ont été modifiées au cours du premier semestre 2014 pour vous ouvrir encore plus de possibilités.

**Le FNAS favorise aussi le départ en vacances de vos enfants. Les « Séjours pour enfants et adolescents » font l'objet d'une fiche explicative spécifique, la fiche 3.**

### ● Vous souhaitez partir en vacances avec l'aide du FNAS, comment faire ?

- Choisissez le type de séjour que vous préférez pour vos prochaines vacances. En groupe, itinérant, sans rien faire, en famille, avec des amis ...
- Reportez-vous à la page correspondante de cette fiche pour les modalités particulières
- Pour une demande faite avant le départ, faites établir une facture pro forma avec la mention de votre acompte
- Remplissez votre fiche de demande de prise en charge
- Envoyez-nous votre dossier complet.

**L'ensemble des modalités générales est détaillé dans la fiche 1 « Règles de prise en charge ».**

### ● Alors, de quelles vacances avez-vous envie ?

- Vous voulez **organiser votre séjour vous-même**, les lieux que nous vous proposons avec nos partenaires ne vous tentent pas cette fois ?  
Vous pouvez bénéficier de prise en charge sur vos vacances suivant les **modalités décrites en page suivante**.
- Vous préférez un **séjour clefs en main**, en village ou à thème, vous avez envie cette fois de vous laisser guider et de ne pas penser à autre chose que votre repos ? Les séjours proposés ou organisés par le FNAS ou ses partenaires sont pour vous, allez en découvrir les **spécificités en page 4**.  
N'oubliez pas d'aller voir sur notre site internet et ceux de nos partenaires pour plus de détails sur ce qui vous est proposé et afin d'éviter les surprises.
- Vous souhaitez vous laisser aller au gré de vos envies, vous ne voulez pas figer vos vacances ?  
Le FNAS peut là aussi vous faire bénéficier d'une prise en charge suivant les modalités décrites en **page suivante**.

# Règles applicables à tous les séjours

## ● Versement des prises en charge

Il se fait à l'ordre de l'organisateur du séjour, par chèque envoyé à l'ouvrant droit.

Toutefois, lorsque pour des raisons de délai, ce règlement n'est pas possible, le chèque peut être établi à l'ordre de l'ouvrant droit. Dans ce cas, **le paiement à la personne est limité, pour une période de 12 mois, à un quart du plafond de la grille concernée** sauf pour le camping, les auberges de jeunesse et les séjours itinérants (définis en page 3).

Dans ce cas, pour que le FNAS puisse vous régler, **vous devez avoir envoyé la ou les factures acquittées** correspondantes.

*Lorsque vous avez dû payer la totalité du séjour, de nombreux organismes acceptent de vous rembourser après avoir reçu le chèque du FNAS. N'hésitez pas à le leur demander afin de ne pas être limité au 1/4 du plafond.*

Lorsque vous occupez un hébergement de plus de quatre places dont la capacité dépasse de plus de deux personnes le nombre des membres de votre foyer participant au séjour, **le FNAS calculera la prise en charge au prorata de cette capacité et du nombre d'ayants droit.**



### ■ Le FNAS prend en charge (liste non exhaustive)

- les séjours, quel que soit le lieu, organisés par l'intermédiaire d'un professionnel du tourisme, association membre de l'ANCAV-TT ou l'UNAT, d'une structure titulaire de l'agrément « Jeunesse et Éducation populaire », membre d'une fédération française de sport, ou toute structure immatriculée « Atout France »
- les séjours, y compris s'ils sont itinérants, dans les réseaux « Gîtes de France », « Clévacances », « Accueil paysan » ainsi que ceux en camping ou en auberges de jeunesse
- les séjours en camping, dans les auberges de jeunesse, dans les refuges de montagne et les gîtes d'étape aussi bien en France qu'à l'étranger

### ■ Le FNAS ne prend pas en charge (liste non exhaustive)

- les séjours de moins de 2 nuits
- les voyages secs (transport sans hébergement)
- les hôtels ou assimilés réservés directement (code NAF 55.10Z)
- les locations, hors des réseaux cités ci-contre, contractées directement auprès d'un particulier, y compris via Airbnb, d'une société civile immobilière, d'une agence immobilière (code NAF 68.2 et 68.3) ou d'un office de tourisme non immatriculé « Atout France »
- les frais de séjour générés par une formation initiale de professionnalisation, un stage de formation professionnelle et continue ou assimilé y compris BAFA, BAFD ainsi que ceux afférents à un hébergement de tournée ou tout autre hébergement légalement à charge de l'employeur
- les activités relevant du domaine médical et paramédical et de façon générale toute activité à visée thérapeutique
- les locations de véhicules, sauf lors de séjours dits « en liberté »

## ● Frais de transport

*Les frais concernant le transport pour votre lieu de séjour sont pris en charge au même taux que le séjour sur les bases indiquées ci-dessous (SNCF et autres moyens de transport). Cette prise en charge est imputée au plafond de la grille qui s'applique à votre séjour.*

Lorsqu'ils ne font pas partie intégrante de la facture de votre séjour, le FNAS effectuera une prise en charge basée sur un coût forfaitaire en fonction de la distance entre la localité de votre domicile et la localité de votre séjour.

Pour les voyages itinérants, le FNAS ne prendra en compte qu'un seul forfait transport. C'est la distance entre la localité du domicile et celle du lieu de séjour le plus éloigné ou celle entre les deux localités des lieux de séjour les plus éloignés, si celle-ci est supérieure, qui sera utilisée comme référence.

● **Transport en train** : afin de favoriser le transport collectif, dans ce seul cas, la base de calcul est le tarif SNCF 2<sup>e</sup> classe sur présentation du/des billets originaux et dans la limite du prix réel de vos billets.

● **Autres moyens de transport** : le montant du forfait « base » dans le barème ci-dessous.

■ Pour tous les séjours effectués dans une localité située à une distance inférieure à 3 000 km de votre localité de résidence, le forfait pour le transport associé à votre séjour sera de :

Distance		BASE
entre 0 km	et 50 km	12,00 €
entre 51 km	et 100 km	27,00 €
entre 101 km	et 200 km	47,00 €
entre 201 km	et 350 km	79,00 €
entre 351 km	et 500 km	118,00 €
entre 501 km	et 850 km	193,00 €
entre 851 km	et 1 250 km	293,00 €
entre 1 251 km	et 2 000 km	461,00 €
entre 2 001 km	et 3 000 km	702,00 €

■ Au-delà de 3 000 km, un forfait de 130 € par tranche de 1 000 km supplémentaires sera ajouté aux 702 €.

Le montant ainsi calculé sera plafonné au double du coût de l'hébergement pris en charge par le FNAS.

À cette base, le FNAS applique le taux de prise en charge de la grille.

Pour les « voyages de saison » uniquement, les frais concernant le transport de la ville du domicile au lieu de rendez-vous du départ collectif fixé par le FNAS sont pris en charge intégralement sur les bases ci-dessus, à l'exclusion des frais de parking et des taxis ou assimilés, qui nécessiteront un accord préalable du FNAS.

Lorsque le voyage pour rejoindre le point de rendez-vous s'effectue en transports collectifs dont le point de départ est à plus de 50 km de la localité du domicile, le FNAS ajoutera au prix des billets une prise en charge des billets supplémentaires. Si ce trajet est fait en voiture, la prise en charge se fera sur la base de 0,13 € par km. Sauf accord préalable, les frais de parking ne feront pas l'objet de prise en charge.

## ● Validité de votre demande

- **Vos droits doivent être ouverts** à la date de la demande de prise en charge (la prise en charge sera effectuée selon la grille en vigueur à la date du séjour)
- Votre demande doit parvenir au FNAS au plus tôt six mois avant et au plus tard 30 jours après votre séjour.
- Votre séjour doit durer au **minimum deux nuits consécutives**.
- Pour que le FNAS puisse traiter votre demande, **nous devons avoir reçu tous les éléments la concernant au plus tard 30 jours calendaires après la fin de votre séjour** sans dépasser le 31 décembre (formulaire de demande de prise en charge, fiche renseignements sur le séjour s'il y a lieu, facture(s), caution éventuelle, etc.).

Pour un séjour de fin d'année se terminant trop tard pour que nous le recevions avant le 31/12, nous devons recevoir le dossier complet au plus tard une semaine après la fin de votre séjour. Si votre séjour démarre en fin d'année et dure au-delà du 15 janvier vous devez nous en avertir au préalable.

**Pour ne pas devoir avancer le coût de votre séjour, nous vous conseillons d'effectuer votre demande assez tôt pour que le FNAS ait le temps de vous envoyer le chèque de prise en charge à l'ordre de l'organisme, avant votre départ.**

## Vous organisez vous-même votre séjour

La grande majorité des lieux de séjours permettent une prise en charge du FNAS. La grille de prise en charge dépend du lieu de séjour et de l'organisateur.

- Si vous séjournez dans un camping, une auberge de jeunesse, refuge de montagne, gîte d'étape, ou dans un gîte d'un des réseaux « Gîtes de France », « Accueil Paysan » ou « Clévacances », vous pourrez bénéficier d'une prise en charge en Grille 1.
- Pour les autres lieux de séjour : « La prise en charge des séjours se fera en Grille 2 uniquement lorsque l'organisme est dans la liste publiée par le FNAS (sur le site Internet) notamment les adhérents de l'ANCAV-TT et de l'UNAT. Les organismes de séjours émanant d'une collectivité territoriale seront considérés comme faisant partie de cette liste. Les structures n'étant pas dans cette liste et immatriculées Atout France seront prises en charge en Grille 3. »

Le cumul des aides à la personne étant limité par la loi, si vous bénéficiez d'une aide sur votre séjour, y compris la part employeur des chèques vacances, il faudra faire compléter par l'organisateur du séjour la fiche « Renseignements sur le séjour » avant de la joindre à votre dossier.

## ● Séjours dans le lieu de votre choix

Vous êtes libre de choisir votre lieu et l'organisme qui vous propose ce séjour. En fonction des critères ci-dessus, la prise en charge sera calculée suivant les grilles 1, 2 ou 3.

Pour tous ces séjours, la fiche : « Demande de prise en charge : Autres séjours », doit être envoyée au FNAS dûment remplie et accompagnée des éléments nécessaires, notamment la facture pro forma avec mention de votre acompte, ou l'original du contrat de location lorsque vous faites votre demande en amont, ou la facture acquittée.

Cette fiche est téléchargeable sur notre site (Fiches pratiques : Formulaire) ou envoyée sur simple demande par courrier ou courriel.

Nous devons avoir reçu votre dossier complet au plus tard 30 jours après la fin de votre séjour et le 15 janvier pour un séjour démarrant en fin d'année.

**ATTENTION : le FNAS considérera que plusieurs séjours proches constituent un seul séjour itinérant dans les cas suivants :**

- lorsque les interruptions entre les parties du séjour bénéficiant d'un hébergement pris en charge par le FNAS sont inférieures à 2 nuits chacune et qu'elles représentent moins d'un quart de la durée totale du circuit ;
- lorsque la distance entre les lieux de séjour et le domicile rend matériellement impossible le fait de retourner à son domicile.

**Si vous avez un doute sur l'éligibilité de l'hébergement projeté, n'hésitez pas à nous poser la question par courriel à [sejours@fnas.net](mailto:sejours@fnas.net) en précisant toutes les données de votre projet de vacances. Nous y répondrons au plus vite.**

## ● Séjours itinérants

Définition : « Lorsqu'un ouvrant droit réserve plusieurs nuits consécutives dans différents lieux d'hébergement et que ces lieux entrent dans le cadre des prises en charge du FNAS, cela pourra être considéré comme un seul séjour. »

Pour ce type de séjours, la grille de prise en charge dépend de l'organisme par lequel vous passez.

Vous avez donc accès à un très grand nombre de possibilités.

La fiche de demande de prise en charge « Séjours itinérants » doit être remplie et accompagnée des éléments nécessaires, notamment les factures pro forma ou acquittées. Vous avez jusqu'à 30 jours après la fin de votre séjour pour envoyer votre dossier complet. Dans ce cas, l'ensemble de votre circuit est considéré par le FNAS comme une seule prise en charge. Le FNAS est susceptible de considérer deux séjours qu'il estime très proches comme un seul séjour itinérant.

## ● Séjours à l'étranger

Les campings, certaines destinations de vacances de nos partenaires, les auberges de jeunesse et assimilés sont quelques exemples de séjours à l'étranger pouvant bénéficier de l'aide du FNAS.

En passant par un professionnel du tourisme, dans la liste publiée sur notre site ou immatriculé « Atout France », vous avez la certitude que votre séjour est éligible à une prise en charge.

Pour ces séjours, c'est encore la fiche de demande de prise en charge « Autres séjours » qu'il faut envoyer au FNAS dûment remplie accompagnée des éléments nécessaires, notamment la facture acquittée que nous devons avoir reçue au plus tard 30 jours après la fin de votre séjour.

**Vous avez toujours intérêt à faire votre demande suffisamment tôt pour que nous puissions établir le règlement de la PEC à l'ordre de l'organisme avant votre départ.**

## ● Activités de loisirs liées au séjour

Lorsqu'elle est facturée par l'organisme qui facture l'hébergement, une activité de loisirs sera considérée comme « loisir associé au séjour » et son coût sera ajouté au coût du séjour pour une prise en charge en grille séjours.

Si cette prise en charge amène un dépassement du plafond de la grille, elle sera d'office basculée en grille loisirs.

# — Les séjours proposés ou organisés par le FNAS

Ces séjours font l'objet de prise en charge calculée suivant la Grille 1 (fiche « Grilles de prise en charge »)

## ● Séjours à thème proposés par le FNAS

Ces séjours font toujours l'objet de présentations spéciales sur notre site [www.fnas.net](http://www.fnas.net) et dans *FNAS INFOS*.

### ■ Séjours de saison

- Séjours d'hiver, de printemps et d'automne

### ■ Voyages en liberté en Grèce, Crète ou Sicile

Le dossier de présentation est consultable sur notre site internet et la fiche d'inscription est téléchargeable ou envoyée sur simple demande par courrier ou courriel.

Pour s'inscrire, il faut envoyer au FNAS la fiche d'inscription dûment remplie accompagnée des éléments nécessaires et du chèque de caution.

## ■ Prise en charge d'activités de loisirs liées aux séjours proposés par le FNAS

À l'occasion de ces séjours, certaines activités de loisirs, même si elles ne sont pas facturées par votre hébergeur, sont considérées par le FNAS comme faisant partie du séjour et font l'objet d'une prise en charge spécifique.

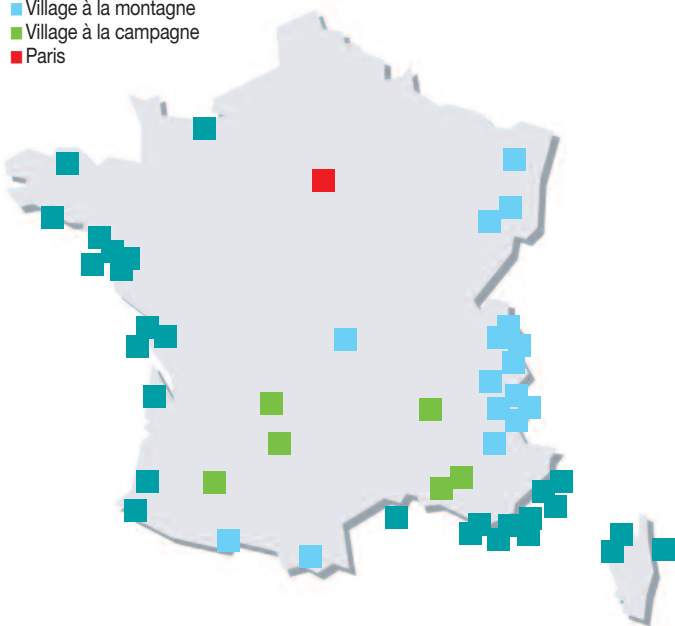
La location de matériel de sport d'hiver, remontées mécaniques, excursions faisant partie de la description du voyage ou du séjour seront imputées au plafond de la grille « Séjours 1 ».

Pour obtenir ce type de prise en charge, il est nécessaire de remplir la demande intitulée « Activités de loisirs liées à un séjour FNAS » et de l'envoyer au FNAS accompagnée des justificatifs dans les 30 jours suivant votre retour. Nous vous la fournirons sur simple demande si votre séjour est éligible.

## ● Séjours proposés par le FNAS - Villages de vacances

*Depuis 2016 le FNAS vous propose, en plus des villages sur la carte ci-dessous, les villages de tente du réseau Campéole, qui sont accessibles pour des séjours courts, ainsi que les destinations parisiennes. Voir les modalités de réservation sur le site du FNAS rubrique : « Activités de séjour - Camping ». En dehors de la période des congés d'été, certains villages de vacances sont accessibles pour des séjours courts, week-ends et week-ends prolongés. Vous avez aujourd'hui le choix entre plus de 90 destinations privilégiées à la mer ou à la montagne pour l'été ou l'hiver.*

- Village à la mer
- Village à la montagne
- Village à la campagne
- Paris



**Pour la période très demandée de juillet/août**, la durée des séjours peut être limitée à deux semaines. Le nombre de lits ou de gîtes réservés au FNAS n'étant pas illimité, il est fortement recommandé de s'inscrire avant le 31 janvier. Au-delà de cette date le FNAS ne ménagera pas ses efforts sans toutefois pouvoir garantir de résultat.

**Lorsqu'il y a plus de demandes que de places**, la priorité sera donnée à ceux qui n'ont jamais effectué de séjours dans ces lieux, puis à ceux qui sont partis une fois et ainsi de suite... En cas de nécessité de départage, la priorité sera donnée à ceux dont les quotients familiaux sont les plus faibles.

**Pour s'inscrire**, il faut retourner au FNAS la demande n°2 intitulée « **Séjour village vacances** » et un chèque de caution de 50 % du montant total du séjour libellé à l'ordre du FNAS.

*Ce chèque ne sera encaissé qu'en cas de défaut du paiement au voyageur de la part restant à votre charge.*

Pour le réseau Campéole, vous avez deux modes d'accès, sur réservation préalable via le FNAS en retournant la demande « Offre FNAS Campéole » ou en réservant directement. Toutes les informations sur [www.fnas.net](http://www.fnas.net) rubrique : Activités de séjour - Camping.

*En dehors des partenariats précisés sur notre site internet, dans le cas où vous réservez directement auprès de l'organisme, sans passer par le FNAS, votre séjour ne pourra pas bénéficier de nos tarifs. La prise en charge se fera alors sur la Grille 2.*

### \*Attention :

Chacun de ces villages a ses propres périodes d'ouverture. En dehors de la période de juillet/août, les délais d'inscription sont susceptibles d'être raccourcis.